

Article R4722-6 du Code du travail - Vérifications des équipements de travail

Date de mise à jour : 22 Février 2024

Notre analyse

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à un organisme accrédité de vérifier la conformité des équipements de travail et des moyens de protection d'occasion soumis à la procédure de certification de conformité prévue en cas de vente, location, cession ou mise à disposition à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de protection individuelle d'occasion, si cet équipement fait l'objet d'une exposition, d'une opération de vente, d'importation, de location, ou encore de cession, avec les dispositions techniques qui leur sont applicables.

Article R4722-6 du Code du travail - Vérifications des équipements de travail

L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 peut demander de faire vérifier, par un organisme accrédité, la conformité des équipements de travail et moyens de protection d'occasion soumis à la procédure de certification de conformité prévue par l'article R. 4313-14 et faisant l'objet d'une des opérations mentionnées à l'article L. 4311-3, avec les dispositions techniques qui leur sont applicables.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage - Repères pour préventeurs et utilisateurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Vérifications des équipements de travail, EPI et installations : obligations des entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)